

SOCIETE DES NATIONS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No. 26

SESSION ORDINAIRE DE FEVRIER 1946

AUDIENCE DU 26 FEVRIER 1946

EN CAUSE : Aubert CONTRE Secrétariat de la  
Société des Nations

Le Tribunal administratif de la Société des Nations,

Saisi d'une requête présentée en date du 19 février 1940 par Mlle. Aubert, Eva, Henriette, contre le Secrétariat de la Société des Nations,

Attendu que la requérante formule comme suit ce à quoi tend son action :

A la forme :

A faire déclarer bonne, valable et régulière la présente requête présentée en date du 19 février 1940 et contestant la décision prise contre la requérante par M. le Directeur du Personnel en date du 29 décembre 1939;

Au fond :

A faire dire que c'est à tort et sans droit que les amendements apportés par la décision de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 14 décembre 1939 des dispositions des articles 18 et 73 du Statut du Personnel ont été appliqués à la requérante;

A faire déclarer que cette dernière restera au bénéfice des dispositions en vigueur à la date du 1er janvier 1931;

A faire dire, en conséquence, que la requérante a droit :

1) au paiement en un seul versement de l'indemnité d'un an prévue à l'article 73 du Statut du Personnel;

2) au préavis minimum de six mois prévu à l'article 18 du dit Statut, préavis qui peut, selon l'article 20, être remplacé par le paiement du traitement;

A faire ordonner au Secrétariat de la Société des Nations de verser immédiatement à la requérante le complément de l'indemnité d'un an de traitement (sur laquelle elle n'a reçu qu'un acompte de trois mois) : frs. 10.800,- avec intérêt au 5 % dès le 1er février 1940. En tant que de besoin, l'y condamner expressément;

A le faire condamner, en outre, à payer à la requérante les sommes ou indemnités suivantes :

1) celle de frs.s. 6.000,- représentant cinq mois de traitement dont elle a été frustrée en ne recevant qu'un mois de préavis au lieu de six; c'est avec intérêt au 5 % dès le 1er février 1940,

2) celle de frs.s. 750,- à titre de participation aux honoraires de son avocat;

A faire débouter le Secrétariat de la Société des Nations de toutes autres ou contraires conclusions :

Le condamner en tous les dépens de l'instance;

EN FAIT :

Attendu que la requérante est entrée au service du Secrétariat de la Société des Nations en juillet 1923;

Que par lettre du 31 janvier 1931 le Secrétaire général de la Société des Nations offrait à la requérante un poste de Catégorie I (classe intermédiaire), Classe B. dans la IIème Division, à titre de fonctionnaire permanent, non recruté sur place;

Que cette lettre posait que le contrat proposé serait régi par les règles en vigueur du Statut du Personnel;

Que, après quelques pourparlers, Mlle. E.H. Aubert finit par accepter les termes du contrat proposé;

Que le 20 décembre 1939 le Directeur du Personnel proposa à Mlle. Aubert le choix entre une suspension de son contrat et sa démission sous certaines conditions;

Que la requérante répondit le 23 décembre qu'il ne lui était pas possible d'accepter les termes du dilemme proposé. Déclarant être bénéficiaire d'un contrat permanent depuis près de vingt ans, elle s'en référait au Statut du Personnel et notamment à l'article 80 posant en principe l'inviolabilité des droits acquis;

Que le Directeur du Personnel répondit par lettre du 29 décembre de la même année que le Secrétaire général se trouvait dans l'obligation, vu sa réponse, de lui appliquer les dispositions de l'article 18 du Statut du Personnel modifié par la décision de l'Assemblée en date du 14 décembre 1939, et que son engagement prendrait fin le 31 janvier 1940 au soir;

Que la lettre spécifiait que la résiliation donnait à la requérante droit à l'indemnité prévue à l'article 73 du Statut du Personnel, article également modifié par la même décision de l'Assemblée;

SUR LA COMPETENCE :

I. Attendu que le Statut du Tribunal administratif expose expressément, en son article II § 1, que le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires;

Attendu que ces termes impliquent attribution d'une compétence plénière en ce qui concerne l'exécution de tous engagements contractuels pris par la Société des Nations à l'égard de ses fonctionnaires; qu'il n'est fait aucune distinction quelconque entre un acte de l'Assemblée elle-même et un acte des agents auxquels elle confie l'autorité sur le personnel;

Attendu que le Statut du Tribunal a été soumis à l'Assemblée le 26 septembre 1927 et adopté tel qu'il avait été rédigé sans aucune modification, ni dans son esprit, ni dans sa lettre; que c'est donc l'Assemblée elle-même qui a souverainement fixé l'étendue de la compétence du Tribunal, donnant ainsi à son personnel une garantie de justice qu'il ne lui était désormais plus permis de rétracter;

Que tel a été d'ailleurs l'avis formel exprimé par le Comité de juristes institué par le Président de la Première Commission de la 13<sup>ème</sup> Assemblée, avis portant sur le droit éventuel de celle-ci de réduire le traitement de fonctionnaires; que cet avis admettant la compétence du Tribunal administratif a été donné le 8 octobre 1932, à l'unanimité des membres de ce Comité (MM. Andersen, Basdevant, Huber, Sir William Malkin et M. Pedroso), cf. Journal Officiel de la Société des Nations, Supplément spécial No. 107, page 206;

II. Attendu qu'en outre c'est à tort que le Secrétaire général, par la décision contestée, a appliqué la résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1939 à la requérante;

Attendu, en effet, que la nomination de la requérante était antérieure au 15 octobre 1932 et ne portait point une clause stipulant que les termes pourraient en être modifiés par l'Assemblée;

Attendu que le Statut du Personnel du Secrétariat, tel qu'il était en vigueur à la date du contrat d'engagement de la requérante, faisait partie de ce contrat et que la requérante avait droit acquis à ce que des modifications du Statut et notamment les modifications en litige des articles 18 et 73 ne pourraient lui être appliquées sans commun accord;

Attendu que pareil commun accord n'est point intervenu;

Attendu qu'il est inadmissible que l'Assemblée, par sa résolution du 14 décembre 1939, ait voulu porter atteinte à des droits acquis sans le dire expressis verbis;

Qu'à cet égard, le texte adopté par l'Assemblée ne prête à aucune équivoque et ne vise même pas l'article 80 du Statut du Personnel, consacrant le respect des droits acquis;

Attendu que l'interprétation de la partie défenderesse ne saurait non plus être déduite d'un argument "ab absurdo", ni d'un argument tiré de l'effet utile, puisque les modifications en litige sont applicables aux fonctionnaires dont la nomination est postérieure au 15 octobre 1932 et à ceux dont la nomination est antérieure à cette date, mais porte une clause stipulant que les termes peuvent en être modifiés par l'Assemblée (article 30 bis du Statut du Personnel du Secrétariat);

Attendu que la requête est donc, non seulement formellement, mais aussi effectivement, dirigée contre une décision du Secrétaire général, ce qui implique, en toute hypothèse, la compétence du Tribunal administratif;

AU FOND,

Attendu que la requérante, en vertu de son contrat d'engagement, avait droit acquis à ce qu'à la résiliation de son engagement par la décision contestée soient appliqués les articles 18 et 73 du Statut du Personnel du Secrétariat, tels que ces articles étaient en vigueur à la date de son contrat d'engagement;

Attendu que c'est à tort que, par la décision contestée, la requérante a été privée du bénéfice de ce droit acquis par application de la résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1939;

Attendu que, vainement, pour justifier cette application a été invoquée la force majeure;

Attendu, en effet, qu'il est inadmissible que la Société des Nations ne fut pas en mesure d'honorer les droits acquis de son personnel;

Attendu que la requérante a donc droit :

1. à un préavis de six mois, remplaçable par le paiement de six mois de traitement;
2. à une indemnité égale à une année de traitement payable sans délai;

Attendu que le fait que le paiement de traitement remplaçant les mois de préavis ne s'effectuera qu'après un long délai et que l'indemnité n'a été payée qu'à terme et par acomptes à des dates différentes ouvre le droit à des intérêts moratoires, que le Tribunal fixe ex aequo et bono à 4 %;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal

Se déclare compétent,

Reçoit la requête en la forme et au fond,

Dit que la requérante a droit à l'application des Articles 18 et 73 du Statut du Personnel du Secrétariat, tels qu'ils étaient en vigueur à la date de son engagement;

En conséquence :

1<sup>o</sup>. Condamne la partie défenderesse à verser à la requérante la somme de 6.000,- francs suisses, représentant cinq mensualités de traitement, ensemble les intérêts à 4 % depuis le 1er février 1940;

2<sup>o</sup>. Condamne la partie défenderesse à payer à la requérante les intérêts à 4 % :

|     |                         |   |
|-----|-------------------------|---|
| sur | 10.800,- francs suisses | à compter du 1er février 1940<br>jusqu'au 1er mars 1941   |
| sur | 7.200,- francs suisses  | à compter du 1er mars 1941<br>jusqu'au 18 février 1942    |
| sur | 3.600,- francs suisses  | à compter du 18 février 1942<br>jusqu'au 13 février 1943; |

3<sup>o</sup>. Condamne la partie défenderesse à payer à la requérante la somme de 500,- francs suisses à titre de participation dans ses frais de défense;

4<sup>o</sup>. Ordonne la restitution du dépôt effectué par la requérante, conformément à l'Article VIII du Statut du Tribunal.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 26 février 1946, par le Jonkheer van Rijckevorsel, président, M. Eide, vice-président, et Son Excellence M. Devèze, juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, van Asch van Wijck, greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

A. van Rijckevorsel

Vald. Eide

W.H.J. van Asch van Wijck

Pour copie conforme,  
Le Greffier du Tribunal administratif.